ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°034-2013 M. P. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 19 septembre 2014
Décision rendue publique par affichage le 10 octobre 2014

Vu la requête enregistrée le 5 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. P., exerçant (…) ; il demande que soit annulée la décision du 5 novembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en ce qu'il lui a été infligé la sanction d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours assortie du sursis pour sa totalité ;
il soutient que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'avait pas qualité pour introduire une requête dirigée contre un prétendu non-respect d'un procès-verbal de conciliation réglant un litige d'ordre privé auquel il n'est pas partie ; que le conflit qui l'oppose à ses anciens associés est de nature patrimoniale et ne relève en aucun cas du pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre ; que les articles L.4321-14, L.4321-21 et R.4321-99 du code de la santé publique n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce; que si ses anciens collègues estiment devoir faire valoir leur créance, il leur appartient d'en saisir la juridiction civile, seule compétente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2014, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, 34 cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, représenté par son président ; il conclut au rejet de la requête d'appel, à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et à la condamnation de l'appelant à lui verser les sommes de 100 euros au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative et de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
il soutient que la plainte déposée par le conseil départemental concerne le manquement du professionnel à des obligations acceptées dans un protocole de conciliation élaboré sous l'égide de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et non à des considérations patrimoniales étrangères au litige ; qu'en prononçant une sanction limitée la chambre disciplinaire de première instance a fait preuve d'une grande tolérance ; que l'appel a un caractère revanchard; qu'en engageant une action le conseil départemental a exercé ses prérogatives déontologiques prévues à l'article R.4321-99 du code de la santé publique ; que la violation avérée de ce protocole constitue une faute déontologique ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 27 février 2014 présenté pour M. P. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ; il soutient en outre que l'article R.4321-99 du code de la santé publique ne se réfère à aucun moment à un litige ou un différend d'ordre patrimonial entre associés ; que si ces derniers s'estiment créanciers il leur appartient de saisir la juridiction civile compétente ; qu'il n'a manqué à aucune obligation déontologique prévue aux articles L.4321-14, L.4321-21 et R.4321-99 du code de la santé publique ; que seules les parties à la conciliation sont habilitées pour agir contre le non-respect des obligations prises dans son cadre ; que le conseil départemental n'a pas qualité pour agir eu égard à sa fonction de conciliation qui en fait un tiers au litige ; que ses confrères ayant fait le choix de ne pas engager de poursuites, le conseil départemental ne saurait se substituer à eux ; que l'adoption d'un procès-verbal ayant éteint la plainte, le conseil départemental n'a pas d'intérêt pour agir ; que la procédure de conciliation prévue à l'article L.4123-2 du code de la santé publique ayant pour objet de régler les différents avant qu'ils ne soient portés devant la juridiction disciplinaire, elle a pour vocation de limiter les litiges ; que permettre au conseil départemental d'agir pour non-respect du procès-verbal de conciliation aurait pour effet paradoxal de multiplier les contentieux ; que l'article R.4321-99 du code de la santé publique pose le principe de confraternité auquel il n'a pas manqué ; que le litige qui l'a opposé à ses collègues étant de nature patrimoniale il ne méconnait pas par nature le principe de confraternité ; que l'affirmation que son recours a une nature revancharde et de défiance à l'égard du conseil de l'ordre constitue une pure médisance alors qu'il n'a fait qu'user de son droit d'appel; qu'il conclut que le conseil départemental soit condamné à ce titre à 1000 euros à titre de dommages et intérêts ; qu'il y a lieu de mettre en outre à la charge du conseil départemental la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 ;

- Mme Turban en son rapport ;
- Les observations de Me Sarrazin pour M. P. ;
- Les explications de M. Moine, Vice-Président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ;

Me Sarrazin ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental

1- Considérant que Mme G., M. C. et M. G., masseurs-kinésithérapeutes, ont, par mémoires reçus le 10 août 2012, porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône contre M. P. en raison de la non-exécution par ce dernier de certaines de ses obligations relatives au règlement mensuel des redevances dues en sa qualité d'assistant-collaborateur au sein de leur cabinet; que, le 24 septembre 2012

était signé au conseil départemental, un procès-verbal de conciliation par lequel M. P. s'engageait à envoyer *« chaque fin des mois d'octobre, novembre et décembre 2012, les sommes respectives de 2000 euros, 2000 euros et 1950 euros à chacun de ses confrères précités par chèques à leur ordre envoyés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui les leur transmettra »* ; que constatant l'inexécution de cette obligation le conseil départemental estimant que cette situation méconnaissait les obligations de bonne confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes a déposé plainte contre M. P. sur le fondement des articles L.4321-14 et R.4321-99 du code de la santé publique ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L.4321-14 du code de la santé publique : *« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (…) ».*

3- Considérant que si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône était en tout état de cause incompétent pour exiger devant le juge disciplinaire le paiement des engagements pris par M. P., dont il appartiendrait le cas échéant à la seule autorité judiciaire à la demande des créanciers de connaître, il revenait en revanche à celui-ci en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique d'apprécier si, en refusant d'honorer les engagements pris à l'égard de ses collègues dans le cadre d'une conciliation, celui-ci respectait les exigences de la déontologie et satisfaisait à l'obligation de confraternité à l'égard de ses collègues ; qu'ainsi, en estimant que la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône était recevable la chambre disciplinaire de première instance n'a pas entaché sa décision d'irrégularité ;

Sur la sanction :

4- Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre» ;*

5- Considérant qu'il est constant que M. P. se refuse à honorer les engagements pris à l'égard de ses collègues dans le cadre du procès-verbal en date du 24 septembre 2012 ; qu'un tel comportement est directement contraire aux obligations de confraternité mentionnées à l'article R.4321-99 précité ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en infligeant à M. P. la sanction du blâme ;

6- Considérant que pour excessifs qu'ils soient les passages du mémoire du conseil départemental concernant l'opportunité de l'appel de M. P. ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageants ou diffamatoires au sens des articles L.741-2 et L.741-3 du code de justice administrative ; qu'ils ne sauraient en tout état de cause justifier de la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône à la somme de 1000 euros réclamée par M. P. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article R.761-1 du code de justice administrative :

7- Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui n'est pas dans la présente affaire la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. P. la somme que le conseil départemental de l'ordre demande au titre des frais irrépétibles ;

8- Considérant qu'en l'absence de toute justification de sommes exposées au titre des dépens, les conclusions du conseil départemental tendant au remboursement par M. P. d'une somme de 100 euros ne peuvent qu'être écartées ;

DECIDE :

Article 1 :
Il est infligé à M. P. la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 :
La décision de la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 5 novembre 2013, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :
Le surplus des conclusions de M. P. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à Me Sarrazin, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, DAVID, DEBIARD, JOURDON, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.